

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/219

17 mars 2008

(08-1182)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

BONS OFFICES DU PRÉSIDENT

Communication de l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 13 mars 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

INTRODUCTION

1. À l'article 12:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), les Membres sont encouragés à engager des consultations spéciales, y compris en recourant aux bons offices du Président du Comité SPS, pour faciliter la résolution de leurs problèmes commerciaux spécifiques. L'article dispose ce qui suit en la matière:

"Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. (...)."

2. Il ressort du document JOB(07)/14 établi par le Secrétariat de l'OMC qu'à ce jour, les consultations spéciales prévues à l'article 12:2 ont été utilisées à la suite: 1) de l'évocation par les Membres de problèmes commerciaux spécifiques aux réunions ordinaires du Comité SPS; 2) de l'examen par le Comité de questions spécifiques telles que l'application de la NIMP n° 15 ou de normes privées/commerciales; et 3) du recours aux bons offices du Président.

3. En ce qui concerne les bons offices du Président, le paragraphe 6 des procédures de travail du Comité¹ dispose ce qui suit:

"Pour toute question soulevée au titre de l'Accord, le Président pourra, à la demande des membres directement concernés, aider ceux-ci à régler l'affaire en question. Le Président fera normalement rapport au Comité au sujet du résultat général obtenu en ce qui concerne l'affaire en question."

4. On peut constater à la lecture de la compilation des problèmes commerciaux spécifiques² soulevés aux réunions du Comité SPS, établie chaque année par le Secrétariat, que les bons offices du Président ont été "sous-utilisés" par rapport aux autres types de consultations spéciales prévus dans l'Accord. En fait, on n'y aurait eu recours qu'à trois reprises³ alors qu'un très grand nombre de

¹ G/SPS/1.

² G/SPS/GEN/204 et ses révisions.

³ Ont eu recours à ce mécanisme l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili et l'Uruguay au sujet des mesures adoptées par les Communautés européennes concernant le chancre des citruses, en mars 1998 (G/SPS/GEN/204/Rev.6/Add.3, paragraphes 81 à 84 (problème n° 27)); les États-Unis au sujet des restrictions appliquées par la Pologne au blé et aux graines oléagineuses, en novembre 1998 (G/SPS/GEN/204/Rev.6/Add.2,

problèmes commerciaux spécifiques sont soulevés en permanence à chacune des réunions du Comité SPS.

5. Nous croyons comprendre que l'une des raisons qui sous-tendent cette sous-utilisation est l'absence d'indications précises régissant l'accès à ce mécanisme et son fonctionnement. C'est pourquoi l'Argentine juge opportune la recommandation faite par le Secrétariat en faveur "*d'indications plus explicites concernant le recours aux bons offices*".⁴ L'Argentine souhaite communiquer aux Membres une proposition de décision tendant à assujettir le fonctionnement des bons offices à des disciplines.

PROCÉDURE

6. Toutes les fois qu'un Membre estimera que l'adoption et/ou l'application d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire affecte ses exportations de façon injustifiée, il pourra solliciter les bons offices du Président du Comité SPS. La demande sera présentée par écrit au Membre qui a adopté/appliqué la mesure, avec copie au Secrétariat de l'OMC et au Président du Comité SPS.

7. La demande devra clairement indiquer: i) les raisons expliquant le recours aux bons offices, ii) la (les) mesure(s) qui affecte(nt) les exportations, iii) les échanges compromis et iv) les fondements juridiques de la demande, y compris la désignation des articles pertinents de l'Accord SPS et, s'il en existe, les normes, directives ou recommandations pertinentes approuvées par l'une quelconque des organisations internationales compétentes mentionnées dans l'Accord SPS.

8. Le Membre à qui la demande est adressée devra répondre par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande, acceptant ou refusant expressément le recours aux bons offices. La réponse sera communiquée au Membre demandeur, avec copie au Secrétariat de l'OMC et au Président du Comité. Les Membres conviennent de faire tous les efforts possibles pour accepter la mission de bons offices du Président. Néanmoins, au cas où une demande serait rejetée, le Président inscrira la question à l'ordre du jour de la réunion du Comité qui suivra immédiatement, en rendant compte de ces faits. Le Président ménagera aux parties la possibilité de faire un bref exposé oral sur la question au cours de la réunion du Comité.

9. Dans les cas où le Membre acceptera le recours aux bons offices, le Président du Comité, en consultation avec les parties, fixera la date d'une réunion, qui aura lieu au plus tard dans les 45 jours suivant la réception de la demande de bons offices. La réunion se tiendra de préférence à Genève.

10. Les bons offices du Président du Comité seront confidentiels. Seuls participeront à la réunion les délégations des parties dûment accréditées, le Président du Comité (qui sera chargé de coordonner la réunion), le Secrétariat de l'OMC et les Membres tiers intéressés, sous réserve que les parties acceptent qu'il en soit ainsi. À la demande de l'une quelconque des parties, et à condition qu'il y ait une norme, une directive ou une recommandation internationale en la matière, un représentant du Secrétariat de l'une quelconque des trois organisations internationales compétentes (Codex-OIE-CIPV) pourra participer à la réunion. Sa participation se limitera à expliquer la portée et/ou la teneur des normes, directives ou recommandations invoquées par les parties. Il pourra également répondre à des demandes de précisions ou autres demandes présentées par le Président ou les parties. Il ne pourra à aucun moment formuler une opinion directe concernant la mesure nationale à l'examen ni la compatibilité de cette dernière avec les normes, directives ou recommandations internationales.

paragraphes 444 et 445 (problème n° 25)) et le Canada au sujet des restrictions à l'importation de sperme de taureaux appliquées par l'Inde, en mars 2001 (G/SPS/GEN/204/Rev.6/Add.2, paragraphes 327 à 335 (problème n° 61)).

⁴ JOB(07)/14, paragraphe 30.

11. Pendant sa mission de bons offices, le Président s'efforcera de fournir tout type d'appui en vue de rapprocher les parties et guidera celles-ci afin qu'elles parviennent à une solution mutuellement satisfaisante du problème soulevé. Le Président veillera à ce que les parties aient la liberté la plus grande pour exprimer leur position sur l'affaire et garantira la souplesse maximale au cours de la procédure.

12. Les Membres conviennent que toute négociation dans le cadre de la mission de bons offices du Président est menée de bonne foi.

13. Dans les cas où les parties parviendront à une solution mutuellement satisfaisante, le Président rédigera un projet de rapport comprenant un résumé descriptif succinct de la procédure suivie. Ce projet de rapport sera soumis à l'examen des parties et ne contiendra pas de renseignements qu'elles jugent confidentiels. Une fois défini le contenu du rapport, le Président en remettra un exemplaire au Secrétariat de l'OMC pour qu'il le distribue aux autres Membres. À la réunion du Comité SPS suivant immédiatement la réunion aux fins des bons offices, le Président présentera oralement son rapport et les parties pourront faire part aux autres Membres de leur expérience positive et de la solution satisfaisante à laquelle elles sont parvenues.

14. Dans les cas où les parties ne parviendront pas à une solution satisfaisante, elles pourront: i) demander au Président de convoquer une deuxième réunion ou ii) tenir pour terminée l'intervention du Président, mettant fin à sa mission de bons offices.

15. Dans les cas où les parties tiendront pour terminée la mission de bons offices, le Président disposera d'un délai d'une durée maximale de 15 jours pour établir un rapport succinct sur la procédure suivie, qui contiendra des recommandations aux parties visant à trouver une solution au problème.

16. Les recommandations du Président du Comité ne sont pas obligatoires pour les parties. Les Membres conviennent néanmoins qu'il importe de faire tous leurs efforts raisonnablement possibles pour se conformer à ces recommandations.

17. Les parties disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport du Président pour manifester leur souhait d'accepter ou non les recommandations qui leur ont été faites. En tout état de cause, le Président présentera un rapport au Comité, conformément à ce qui est prévu à la fin du paragraphe 13. À la réunion du Comité SPS qui suivra immédiatement, le Président présentera oralement son rapport et il sera ménagé aux parties la possibilité d'exprimer leurs vues à son sujet.

18. Les bons offices seront confidentiels et sans préjudice des droits que toute partie pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

19. Les délais prévus pour cette procédure sont calculés en jours courants. Toutes les communications destinées aux Membres seront adressées à la Mission du Membre auprès de l'OMC et aux autorités nationales responsables des notifications indiquées par les Membres.⁵

⁵ Série G/SPS/NNA.